

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (CTPS)

— — —
25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)

☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00

ctps@geves.fr

RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIÉTÉS DE COLZA OLEAGINEUX D'HIVER

en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français
(Liste A et liste B)

Règlement technique homologué par l'arrêté du 11 octobre 2026

1	INTRODUCTION	4
2	DEMANDES D'INSCRIPTION	5
2.1	DEPOTS DES DEMANDES.....	5
2.2	RECEVABILITE DES DEMANDES.....	6
2.2.1	Dates limites de dépôt des dossiers.....	6
2.2.2	Renseignements à fournir par le déposant.....	6
2.2.3	Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription.....	6
2.2.4	Dates limites de dépôt du matériel.....	6
2.2.5	Système de tarification	6
2.2.6	Causes de rejet administratif des demandes	7
3	EPREUVES DISTINCTION - HOMOGENEITE - STABILITE (DHS).....	8
3.1	PRINCIPE GÉNÉRAL.....	8
3.1.1	Objectifs des épreuves DHS	8
3.1.2	Durée des études DHS	8
3.1.3	Matériel étudié	9
3.2	DISPOSITIFS EXPÉRIMENTAUX	9
3.2.1	Essais au champ	9
3.2.2	Génotypage.....	9
3.2.3	Teneur en acide érucique	10
3.2.4	Caractères additionnels de distinction.....	10
3.3	ETUDES ET RÈGLES DE DÉCISION	11
3.3.1	Distinction	11
3.3.2	Homogénéité	12
3.3.3	Contrôle de formule hybride	13
3.3.4	Homologie.....	13
3.3.5	Cas des rachats d'examen DHS	14
4	EPREUVE VALEUR AGRONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (VATE)	15
4.1	PRINCIPES DE L'EPREUVE VATE	15
4.1.1	Le matériel étudié.....	15
4.1.2	Durée de l'examen VATE.....	15
4.1.3	Protocole d'expérimentation	16
4.1.4	Zones d'expérimentations	16
4.1.5	Témoins	16
4.2	VATE PLANTE DE SERVICES	17
4.2.1	Organisation des études	17
4.2.2	Recevabilité des dossiers VATE pour un usage en plante de services.....	17
4.2.3	Etudes VATE spécifiques aux variétés à usage de plante de services	18
4.3	VALIDATION DES ESSAIS	18

4.4	COTATION VARIETALE VATE.....	18
4.4.1	Caractères intervenant dans la cotation et caractères à seuils d'admission	19
4.4.2	Modalités d'une demande d'expérimentation spéciale.....	24
4.5	REGLES DE DECISIONS.....	25
4.5.1	Admissions aux épreuves VATE	25
4.5.2	Refus des variétés en fin de deuxième année d'expérimentation.....	26
4.5.3	Refus des variétés en étude pour l'accès à une rubrique en fin de deuxième année d'expérimentation	26
4.5.4	Poursuite des études en troisième année	26
4.5.5	Admission en deuxième année d'étude.....	27
4.6	CONDITIONS ET MODALITES DE L'ADMISSION ANTICIPEE DES VARIETES DE COLZA OLEAGINEUX D'HIVER	28
4.6.1	Variétés en deuxième ou troisième année d'étude	28
4.6.2	Variétés en première année d'étude :	30
4.7	PROCEDURE D'INSCRIPTION DE LA FORME MODIFIEE D'UNE VARIETE DEJA INSCRITE AU CATALOGUE FRANÇAIS.....	30
4.7.1	Justification de la demande	30
4.7.2	Cas général.....	31
5	PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS.....	32
6	VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION	32
7	INSCRIPTION AU CATALOGUE ET RADIATION	33

Le présent règlement technique fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du Décret n° 81 - 605 du 18 mai 1981 pris pour l'application des dispositions de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de colza oléagineux d'hiver présentées à l'inscription au Catalogue Officiel doivent être expérimentées et jugées.

Dans le cas de l'utilisation, pour des tests de résistance, de parasites visés par le Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, il sera fait application de la réglementation en vigueur sur la protection des cultures.

Le cas échéant, compte tenu des caractères spécifiques de la variété, il est fait application des dispositions définies dans :

- La Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.
- Le Règlement 1829/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.
- Le Règlement (CE) No 1981/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 fixant les modalités d'application de l'article 32 du règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le laboratoire communautaire de référence pour les organismes génétiquement modifiés.

1 INTRODUCTION

Le catalogue officiel français comporte 3 listes principales distinctes pour les plantes agricoles :

- **Liste A** : variétés dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées en France et dans l'Union Européenne.
- **Liste B** : variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation hors de l'Union Européenne.
- **Liste C** : variétés de conservation. Le règlement technique d'examen des variétés de conservation de plantes agricoles en vue de leur inscription au catalogue officiel français a été homologué par l'arrêté du 16/12/2008, et publié au journal officiel du 06/01/2009. Il est communiqué sur le site Internet du GEVES.

Pour être proposée à l'inscription sur la **liste A** du catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les trois conditions suivantes :

- 1 Être reconnue Distincte, Homogène et Stable (DHS) au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation européenne notamment la **Directive 2003/90/CE** de la Commission du 06 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la Directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles,
- 2 Apporter une amélioration de Valeur Agronomique, Technologique ou Environnementale (VATE) au moment de l'inscription,
- 3 Être désignée par une dénomination conformément aux règles applicables.

Pour être proposée à l'inscription sur la **liste B** du catalogue français, une nouvelle variété ne doit remplir que les conditions 1 et 3 du précédent paragraphe.

Le catalogue français précise par des **rubriques** certains usages.

La rubrique générale pour le colza oléagineux est « 00 » soit à faible teneur en acide érucique et à faible teneur en glucosinolates.

Les autres rubriques définies pour le colza oléagineux sont les suivantes :

- Usage en plante de services
- A forte teneur en acide érucique et à faible teneur en glucosinolates
- A forte teneur en acide oléique
- A faible teneur en acide alpha linolénique et à faible teneur en glucosinolates
- A forte teneur en acide oléique et à faible teneur en acide alpha linolénique et à faible teneur en glucosinolates
- Résistantes à certains pathotypes de la hernie des crucifères (*Plasmodiophora brassicae*)

Par ailleurs, lors de la publication au catalogue, une mention est ajoutée à certaines variétés pour apporter une information complémentaire sur un élément ou une caractéristique particulière.

- *Type de service pour les plantes de services*
- *Bon comportement en situation de pression orobanche rameuse*
- *Résistance à l'égrenage*
- *Résistance partielle au virus TuYV*

Les épreuves de DHS et VATE durent généralement deux cycles de végétation. Elles sont réalisées sous la responsabilité du GEVES.

Des groupes d'experts nommés par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription sur la base des résultats obtenus conformément au présent règlement technique et aux protocoles d'étude en vigueur. La Section finalise ces propositions puis les présente au ministère chargé de l'Agriculture.

Note sur la structure génétique de la variété candidate

Le présent règlement technique concerne les variétés de colza de type hybride simple ou hybride trois-voies. Une variété candidate présentant une autre structure génétique peut faire l'objet d'une demande d'inscription au Catalogue. Les déposants doivent en informer les services officiels avant le 1^{er} juin pour une variété d'hiver.

Ils doivent fournir un dossier décrivant le schéma de production et de maintenance de la variété candidate.

La Section "Colza et autres crucifères" du CTPS examine la recevabilité de la demande et définit, le cas échéant, les modalités particulières de l'examen ainsi que les conditions d'admission DHS et VATE.

2 DEMANDES D'INSCRIPTION

2.1 DEPOTS DES DEMANDES

L'ensemble des documents sont disponibles sur le site internet du GEVES à l'adresse suivante <https://www.geves.fr/catalogue-inscription/> et sont également tenus à la disposition des déposants par le Secrétariat Général du CTPS.

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans les **notices explicatives**. Il existe une notice pour le colza oléagineux et une notice spécifique pour les plantes de services.

Les études sont subordonnées au paiement annuel, par le déposant, des droits d'inscription, correspondant à un barème mis à jour chaque année. La facture est envoyée à l'attention du déposant sauf si ce dernier a désigné un autre destinataire.

Il est possible de déposer une demande d'inscription au Catalogue Officiel français par courrier électronique, sur le portail CTPS Connect <https://ctpsconnect.fr/Connexion> ou par courrier postal. La procédure de dépôt est téléchargeable sur le site internet du GEVES.

2.2 RECEVABILITE DES DEMANDES

2.2.1 Dates limites de dépôt des dossiers

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur la **notice** doivent impérativement être respectées. Les dates sont plus précoces pour les demandes d'expérimentation spéciale (études non récurrentes).

2.2.2 Renseignements à fournir par le déposant

A chaque hybride commercial en demande d'inscription correspond un dossier constitué de plusieurs formulaires :

- Informations administratives consignées dans les formulaires n°1 et n°1 bis (dédié aux espèces hybrides de grandes cultures)
- Description établie sur la base de caractères morphologiques et physiologiques consignés dans les formulaires techniques n° 2 (DHS) pour les constituants non connus et n°2 bis (VATE). Il existe un formulaire spécifique n°2 bis pour un usage en plantes de services.

Ces formulaires sont disponibles sur le site du GEVES (www.geves.fr) ou sur simple demande au secrétariat général du CTPS.

NB : Afin de préserver la confidentialité des informations liées à l'origine génétique du matériel déposé, chaque formulaire concerné dispose d'une mention "**CONFIDENTIEL**".

2.2.3 Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment du dépôt. C'est notamment le cas :

- Pour les variétés génétiquement modifiées ainsi que les variétés qui relèvent de la réglementation sur les « aliments nouveaux ».
- Pour les variétés déposées par un déposant autre que l'obteneur, une autorisation de dépôt signée par l'obteneur est exigée.
- Pour les variétés faisant l'objet d'une demande d'achat du rapport d'étude DHS auprès d'un office d'examen accrédité par l'OCVV pour l'espèce considérée, il est nécessaire de renseigner le formulaire spécifique de demande d'achat de l'étude à l'étranger.

Pour les variétés faisant l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale : Le déposant doit faire la demande, auprès du Secrétariat Général du CTPS, avant la date limite précisée dans la notice explicative. La demande doit être accompagnée d'un dossier technique argumenté justifiant la ou les caractéristique(s) particulière(s). Elle sera expertisée par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS qui statuera sur sa recevabilité et sur les conditions nécessaires à l'expérimentation.

2.2.4 Dates limites de dépôt du matériel

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées dans la **notice**.

2.2.5 Système de tarification

2.2.5.1 Différents droits

Le barème récapitulatif tous les différents tarifs applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du Secrétariat Général du CTPS et consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr).

Droit administratif :	Il est perçu une seule fois au moment du dépôt du dossier.
Droit pour l'épreuve de DHS :	Il est perçu pour chaque année d'étude. Dans le cas des variétés hybrides, ce droit est perçu pour l'hybride ainsi que pour tout constituant non encore reconnu DHS.
Droit pour l'épreuve de VATE :	Il est perçu pour chaque année d'étude. Par ailleurs l'examen de certains caractères complémentaires optionnels (résistance à certaines maladies ou pathotypes, caractéristique technologique particulière, ...) peut faire l'objet d'une facturation en sus du droit normal.
Droit pour le contrôle de l'identité variétale :	Tout contrôle variétal réalisé (par exemple examen d'un nouvel échantillon de semences...) donne lieu à la perception d'un droit annuel de contrôle, à l'exception du contrôle de l'identité des semences pour les essais VATE (dans le cadre d'une demande d'inscription sur la liste A) qui est compris dans le droit VATE.
Droit pour expérimentation spéciale :	Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale (études DHS ou VATE), un devis est établi et le déposant doit s'engager à supporter les coûts engendrés par celle-ci avant la mise en place des essais.

2.2.5.2 Tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

Tout déposant peut renoncer à son dépôt dans le respect des conditions énoncées ci-dessous :

- En cas de retrait complet du dossier **avant la date limite de dépôt des semences**, aucun droit n'est facturé.
- Si le retrait a lieu **après la date limite de dépôt des semences** (même si celles-ci n'ont pas été envoyées par le déposant), le droit administratif est obligatoirement facturé.
- Les droits d'études DHS et VATE sont facturés dès lors que le retrait de la demande intervient trop tardivement (à savoir, après la date de préparation) pour permettre le retrait du matériel végétal des programmes DHS et VATE.

2.2.6 Causes de rejet administratif des demandes

L'instruction des demandes d'inscription est conduite par le Secrétariat Général du CTPS, ainsi que par le secrétariat technique de la Section en concertation avec les responsables des études DHS et VATE du GEVES.

Les situations suivantes peuvent entraîner le rejet administratif de l'examen du dossier :

- Dépôt des demandes hors délai.
- Dossier présenté incomplet.
- Pièce administrative manquante.
- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis.
- Quantité et qualité du matériel végétal fourni non conforme aux exigences requises (semences traitées, ...).
- Absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande (absence de décodage d'un géniteur, ...).
- Non-paiement des droits exigibles.

Ces modalités de rejet s'appliquent dès l'instant où les conditions n'ont pas été remplies pour au moins une des catégories de semences à fournir.

3 EPREUVES DISTINCTION - HOMOGENEITE - STABILITE (DHS)

L'inscription au Catalogue Officiel français d'une variété commerciale nécessite la reconnaissance de sa Distinction, de son Homogénéité et de sa Stabilité (DHS). Les résultats des épreuves DHS de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la Section qui formule les propositions en application du présent règlement.

Quelle que soit la rubrique ou la mention du dossier déposé, la conduite des épreuves DHS colza, menées sous la responsabilité du GEVES, s'effectue dans le respect des textes communautaires et des règles internationales qui encadrent la DHS des plantes agricoles. Conformément à l'arrêté du 8 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'examen des variétés végétales en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées, le GEVES applique les protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité publiés par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). Le protocole d'examen DHS colza du GEVES se réfère aux exigences concernant les conditions minimales et les caractères figurant dans le protocole technique colza en vigueur de l'OCVV.

3.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

3.1.1 Objectifs des épreuves DHS

Les épreuves DHS permettent de s'assurer de la Distinction, de déterminer l'identité et de vérifier l'Homogénéité et la Stabilité de la variété commerciale et ses constituants parentaux pour les variétés de type hybride.

L'inscription au Catalogue Officiel français d'une variété commerciale nécessite qu'elle soit admise à l'examen DHS. Dans le cas d'une variété hybride, les constituants parentaux sont eux-aussi étudiés, et ils sont soumis à des épreuves DHS. En conséquence, une variété hybride ne peut être proposée à l'inscription que si elle satisfait elle-même aux exigences DHS et si chacun de ses constituants parentaux a également été reconnu Distinct, Homogène et Stable.

3.1.1.1 *Distinction*

Une variété est distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle diffère nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toute autre variété connue au sens de l'article 5, §1 de la Directive 2002/53/CE du Conseil Européen du 13 juin 2002.

3.1.1.2 *Homogénéité*

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent (abstraction faite des rares aberrations) sont, compte tenu des particularités de leur système de reproduction, identiques pour l'ensemble des caractères observés. L'homogénéité est exigée pour l'ensemble des caractères utilisés pour la distinction.

3.1.1.3 *Stabilité*

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle particulier de reproduction et de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères.

3.1.2 Durée des études DHS

Les études DHS se déroulent généralement en deux années.

Cependant, les études peuvent se prolonger pour une année supplémentaire, sur avis de la Section CTPS "Colza et autres crucifères".

3.1.3 Matériel étudié

Les semences de la variété et de ses constituants parentaux fournies lors du dépôt de la demande d'étude DHS constituent les échantillons de référence qui vont caractériser la variété tout au long des épreuves DHS, et après acquisition d'un statut officiel.

Tous les constituants parentaux d'une variété hybride **non encore reconnus DHS** doivent être étudiés et doivent donc faire l'objet d'un envoi de semences de la part du déposant. Dans le cas d'un hybride produit à partir :

- d'un système de stérilité mâle cytoplasmique : la forme mâle stérile (LA) et la forme mainteneuse de stérilité (LB) doivent être déposées en vue (i) de vérifier leur homologie et (ii) de subir chacune des épreuves DHS.
- d'un système de stérilité génique : les formes mâles stériles (MSLA et MSLC) et la forme mainteneuse de stérilité (MSLB) doivent être déposées en vue (i) de vérifier leur homologie et (ii) de subir chacune des épreuves DHS. Dans les cas où ces lignées ne seraient pas homologues, les études DHS de ces lignées parentales sont sous-traitées à l'office d'examen allemand (Bundessortenamt) et il est demandé de fournir uniquement des lots pour les lignées MSLB et MSLC (voir 3.3.6).

Si un composant parental d'hybride est **déjà reconnu DHS par le GEVES** au moment du dépôt du dossier, le déposant n'est pas tenu d'en fournir un échantillon.

Dans le cas d'un constituant parental **reconnu DHS ou en cours d'étude DHS par un autre office d'examen accrédité par l'OCVV**, l'étude DHS pourra être rachetée, à la demande du déposant (voir 3.3.5). Un échantillon devra être fourni par le déposant afin de réaliser un contrôle variétal par rapport à l'échantillon de référence détenu par l'office ayant réalisé l'examen.

3.2 DISPOSITIFS EXPÉRIMENTAUX

Le GEVES conduit des essais au champ, ainsi que des analyses en laboratoire. Des expérimentations spéciales peuvent éventuellement être mises en place pour l'étude de caractères additionnels.

3.2.1 Essais au champ

Des essais au champ sont réalisés dans plusieurs objectifs :

- Décrire les caractères DHS de toutes les variétés implantées
- Étudier l'homogénéité des caractères DHS des variétés candidates (hybrides et constituants parentaux)
- Réaliser des contrôles variétaux sur les lots utilisés dans les études VATE et pour le renouvellement de la collection de référence
- Vérifier l'homologie des lignées LA et LB (ou MSLA/MSLB/MSLC)
- Comparer côte-à-côte une variété candidate et une variété de la collection préalablement identifiée comme proche

Pour chaque année d'étude, les essais au champ sont dupliqués sur deux lieux :

- L'Anjouère (Maine-et-Loire)
- Le Magneraud (Charente Maritime)

Les modalités détaillées de l'expérimentation (dispositifs, variétés témoins, conduite des essais, notations...) sont précisées dans le protocole d'examen DHS colza du GEVES, consultable sur le site internet du GEVES et disponible auprès du Secrétariat Général du CTPS.

3.2.2 Génotypage

Le génotypage de chaque variété en étude et de ses composants parentaux est réalisé sur la base d'un set de marqueurs SNP, afin de :

- Calculer une distance génétique entre variétés en étude et variétés de la collection de référence
- Contrôler la formule des hybrides
- Contrôler l'homologie d'une lignée stérile et de sa lignée mainteneuse
- Valider la conformité des nouveaux envois de lots de semences pour le renouvellement de la collection

Les analyses de génotypage du matériel soumis à examen sont conduites au laboratoire BioGEVES du Magneraud (Charente-Maritime).

Le jeu de marqueurs SNP utilisé est celui développé dans le cadre des projets suivants financés par l'OCVV :

- *Test of the Potential Use of SNP Markers on Oilseed Rape Varieties* (2018) – Projet CPVO n° 7510544 ;
- *Developing a Strategy to Apply SNP Molecular Markers in the Framework of Winter Oilseed Rape DUS Testing* (2021) – Projet CPVO n° 7515058.

L'ensemble des seuils décisionnels appliqués à chacun de ces objectifs est décrit dans le protocole d'examen DHS colza du GEVES.

3.2.3 Teneur en acide érucique

La teneur en acide érucique :

- Est un caractère DHS
- Détermine la rubrique d'inscription au Catalogue

La teneur en acide érucique est déterminée sur un sous-échantillon du lot de semences fourni par le déposant pour l'étude DHS.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire BioGEVES selon la méthode décrite dans le protocole OCVV.

Caractère	Catégorie du Catalogue	Note DHS	Teneur
Teneur en acide érucique	Faible teneur	1	≤ 2 %
	Forte teneur	9	>2%

3.2.4 Caractères additionnels de distinction

Un caractère additionnel peut éventuellement être étudié pour aider à la distinction de la variété candidate (hybride ou composant parental) d'une autre variété de la collection de référence.

L'expérimentation mise en place doit permettre d'évaluer, d'une part, la valeur du caractère pour le couple de variétés, et d'autre part, l'homogénéité de la variété candidate pour ce caractère.

Les caractères additionnels les plus fréquents pour le colza sont la teneur en acide alpha-linolénique, la teneur en acide oléique et la résistance à des pathogènes.

Tout caractère additionnel doit faire l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique réalisée par le GEVES. Avant sa mise en œuvre, les résultats de cette étude sont transmis au déposant pour accord. La réalisation des essais, tests et analyses complémentaires donne lieu à une facturation complémentaire à la charge du déposant.

Dans le cas d'un nouveau caractère additionnel n'ayant jamais été mis en œuvre dans le cadre d'une demande d'inscription au Catalogue, le groupe d'experts DHS peut proposer à la Section CTPS colza une méthode expérimentale et d'analyse. La validation de la Section CTPS est requise préalablement à la mise en œuvre de ce nouveau caractère additionnel.

3.3 ETUDES ET RÈGLES DE DÉCISION

Une variété candidate hybride est reconnue DHS si :

- L'hybride est reconnu DHS
- Ses constituants parentaux sont reconnus DHS
- La formule parentale de l'hybride est confirmée par génotypage de l'hybride et de ses constituants parentaux
- En cas de composant parental mâle stérile, l'homologie des lignées LA et LB (ou MSLA/MSLB/MSLC) est confirmée

Toute cause de rejet DHS sur les constituants parentaux de l'hybride ou de l'hybride lui-même entraîne le refus de l'hybride.

Toute cause de rejet DHS sur une lignée mainteneuse de stérilité B entraîne également le refus de la lignée mâle stérile A.

Un défaut de conformité variétale entre les semences de référence et le lot étranger dans le cas d'une demande d'achat d'une étude DHS auprès d'un office d'examen étranger entraîne le refus du constituant et/ou de l'hybride.

Les études et les règles de décision associés à chacun de ces points sont décrits ci-dessous.

3.3.1 Distinction

3.3.1.1 Définition

Une variété (hybride ou composant parental) est déclarée distincte si elle est nettement différente des variétés de la collection, pour au moins un caractère DHS du protocole, ou, à défaut, pour un caractère additionnel.

3.3.1.2 Déroulement général de l'étude

Sauf cas particuliers déclinés ci-dessous, l'étude de la distinction comporte trois étapes :

1. Les variétés en étude et la collection de référence sont décrites pour les caractéristiques DHS lors de la première année d'étude, et pour leur génotype aux marqueurs SNP retenus (3.2.2).
2. La deuxième étape est une phase de comparaison des variétés sur la base de leurs descriptions variétales combinées avec les informations génotypiques acquises avec les marqueurs SNP retenus (3.2.2).
3. La dernière étape consiste à comparer les variétés identifiées proches en les implantant côte-à-côte au champ.

3.3.1.3 Cas des hybrides

La distinction d'un hybride commercial simple, trois-voies ou double, est évaluée en conformité vis-à-vis des exigences du protocole OCVV et est établie à l'aide d'un pré-screening sur la base des lignées parentales et de la formule, de la façon suivante :

1. Description des lignées parentales
2. Vérification de la distinction des lignées parentales par rapport à la collection de référence
3. Vérification de la distinction de la formule hybride par rapport à celles des hybrides notoirement connus, en tenant compte des lignées les plus proches
4. Evaluation de la distinction au niveau des hybrides pour les variétés avec une formule proche

3.3.1.4 Cas des lignées stériles

Une lignée stérile est considérée distincte, si et seulement si :

- La lignée stérile est homologue à sa lignée mainteneuse. Dans le cas des lignées MSL, la lignée MSLC doit être homologue à ses lignées MSLA et MSLB.
- Sa lignée mainteneuse est distincte des lignées fertiles de la collection de référence.

Les tests d'homologie et les règles de décision associées sont décrits dans la partie 3.3.4.

3.3.1.5 Cas des formes proches

Dans le dossier de dépôt, le déposant peut informer le GEVES que la variété candidate (hybride ou composant) est proche d'une variété déjà connue.

Dans ce cas, la variété candidate est comparée à sa forme proche déclarée dans le dossier, dès la première année d'étude dans le dispositif "Distinction".

3.3.1.6 Recours à un caractère additionnel

A l'issue d'une année infructueuse de comparaison dans le dispositif "Distinction", le déposant peut demander la mise en place d'une expérimentation spéciale afin d'évaluer un caractère additionnel (cf. 3.2.4). Il est cependant recommandé au déposant de contacter le GEVES le plus tôt possible pour se renseigner sur la faisabilité.

Le GEVES réalise une étude de faisabilité technique et économique qui est ensuite soumise au groupe d'experts DHS colza du CTPS. Le groupe d'experts DHS peut ensuite proposer ou non, la mise en œuvre de l'expérimentation dédiée à la Section CTPS « Colza et autres crucifères ».

La distinction peut être établie sur la base d'un caractère additionnel si :

- Les variétés se distinguent nettement pour ce caractère.
- Le caractère additionnel correspond à la définition d'un caractère DHS tel que défini par l'UPOV (TG/1/3 et 'TGP/5 Section 10/1 Notification of additional characteristics'). Notamment, la variété candidate doit être suffisamment homogène pour ce caractère, selon les normes d'homogénéités définies dans le protocole DHS colza en vigueur.

L'analyse des résultats des expérimentations est menée par le groupe d'experts DHS colza de la Section CTPS. La décision de validation du caractère additionnel est soumise à l'approbation de la Section CTPS.

3.3.2 Homogénéité

3.3.2.1 Définition

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent sont, compte tenu des particularités de leur système de reproduction, semblables pour l'ensemble des caractères DHS. Le nombre minimum de plantes observées par cycle, et les normes de tolérance sont définies dans le protocole DHS. La notion de « cycle indépendant de végétation » correspond au cycle de développement de la plante. Dans le cas des espèces testées au GEVES, deux essais DHS réalisés la même année dans deux lieux différents avec le même protocole représentent deux cycles d'observations indépendants.

Si le nombre minimum de plantes à observer n'est pas atteint, il appartient au groupe d'experts DHS d'apprécier la validité de l'étude.

3.3.2.2 Déroulement général de l'étude

L'homogénéité d'une variété candidate (hybride et constituants parentaux) est évaluée de façon indépendante dans les deux sites d'expérimentation. Ainsi, chaque site correspond à un cycle d'homogénéité au sens du protocole DHS.

Le jugement de l'homogénéité est réalisé en deux étapes :

1. l'homogénéité globale
2. le comptage de plantes hors-types

Homogénéité globale

L'impossibilité de faire une description unique de la variété est le premier critère de refus pour défaut d'homogénéité.

Comptage des plantes hors-types

Les plantes hors-type sont des plantes nettement différentes de la description de la variété, celle-ci étant définie par la très grande majorité des plantes de l'échantillon.

Chaque année, l'homogénéité d'une variété est jugée en 1^{ère} année d'étude sur la base des observations recueillies dans les deux lieux d'étude DHS (habituellement l'Anjouère et le Magneraud).

Le seuil de plantes hors-types toléré est calculé pour chaque cycle en fonction de la norme définie dans le protocole DHS et du nombre de plantes effectivement présentes dans un cycle DHS.

Si le nombre de plantes hors-type observé dans un cycle est supérieur au seuil, le cycle d'homogénéité est déclaré hétérogène.

Si 2 cycles sont déclarés hétérogènes la variété est proposée en refus DHS.

Dans le cas où la variété est hétérogène pour un cycle et homogène pour l'autre, alors un 3^{ème} cycle d'homogénéité est réalisé lors de la 2^{nde} année d'étude de la variété. Ce 3^{ème} cycle est habituellement implanté au Magneraud lors des années de semis paires, et à l'Anjouère lors des années de semis impaires.

3.3.3 Contrôle de formule hybride

La vérification de la formule des hybrides est réalisée par des techniques de biologie moléculaire. (voir 3.2.2). Elle est effectuée en première année d'étude. La démarche est la suivante :

- Analyse des lignées parentales des hybrides,
- Déduction de la formule théorique de l'hybride,
- Analyse de l'hybride,
- Comparaison analyse / formule théorique.

Le protocole de contrôle des formules d'hybride à l'aide des techniques de biologie moléculaire est disponible auprès du responsable DHS du GEVES. En cas de résultats n'étant pas nettement homogènes ou conformes à l'attendu, leur validation sera soumise à l'expertise du groupe d'experts DHS.

En cas de non-conformité de la formule d'un hybride, le déposant en est informé et il est invité à fournir de nouveaux lots de semences des lignées parentales. Ces nouveaux lots sont analysés et s'ils conduisent à vérifier la formule de l'hybride, ils sont obligatoirement implantés au champ lors de la 2^{ème} année d'étude de l'hybride pour vérifier leur identité par rapport aux lots de référence.

La non-conformité de la formule d'un hybride par rapport aux déclarations du déposant et aux lots de semences fournis conduit au rejet de la demande à l'issue de la deuxième année d'étude.

3.3.4 Homologie

Une lignée stérile et sa lignée mainteneuse (ou les lignées MSL A/B/C) sont déclarées homologues si et seulement si elles remplissent les deux conditions suivantes :

1. Au champ :

Les lignées sont comparées côte-à-côte en première année d'étude. Les descriptions des lignées doivent être identiques pour les caractères DHS de feuillage.

Toute différence de description sur les caractères feuillage sera étudiée par les experts DHS.

2. Par génotypage :

La vérification de l'homologie est effectuée sur la base des génotypes aux marqueurs SNP étudiés (voir 3.2.2). En cas de résultats de génotypage n'étant pas nettement homogènes ou identiques, leur validation sera soumise à l'expertise du groupe d'experts DHS.

3.3.5 Cas des rachats d'examen DHS

Pour les variétés ou constituants parentaux faisant l'objet d'une demande de rachat d'un rapport d'étude DHS auprès d'un office d'examen accrédité par l'OCVV, un contrôle d'identité variétale est réalisé entre le lot fourni par le déposant pour l'inscription au Catalogue et le lot de référence détenu par l'office d'examen étranger ayant conduit l'étude DHS.

Ce contrôle est effectué au champ par comparaison des deux lots sur l'ensemble des caractères DHS observables. En cas de non-confirmation de l'identité variétale entre les deux lots ou de défaut d'homogénéité du lot fourni par le déposant, un nouveau lot devra être fourni par le déposant pour vérification. La variété ne pourra être inscrite au Catalogue que lorsque le lot fourni sera reconnu conforme.

3.3.5.1 Cas particulier du rachat d'examen DHS de lignées mâles stériles du système de stérilité génique

L'identité variétale des constituants MSLB et MSLC est évaluée en comparant au champ les lots fournis par le déposant pour l'inscription au Catalogue, aux lots de référence de l'office d'examen étranger auquel l'étude DHS est rachetée.

Pour la MSLA, l'identité variétale est confirmée dès lors que les identités variétales des MSLB et MSLC sont confirmées.

4 EPREUVE VALEUR AGRONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (VATE)

L'inscription d'une variété sur la liste A du Catalogue officiel français nécessite une évaluation de sa Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE).

L'examen VATE vise à déterminer si la variété candidate présente, par rapport aux variétés commerciales de référence les plus cultivées, une valeur culturale et d'utilisation suffisante, sans défaut majeur pour l'utilisateur, ou si elle apporte une innovation agronomique, technologique ou environnementale.

L'évaluation repose principalement sur :

- La productivité ;
- La qualité technologique (huile, protéines, glucosinolates, profils en acides gras) ;
- Le comportement vis-à-vis des bioagresseurs.

Ces critères sont intégrés dans une cotation variétale. Certains caractères font également l'objet de seuils éliminatoires.

L'expérimentation dure normalement deux ans. Elle peut être prolongée d'une année supplémentaire si nécessaire, sans pouvoir excéder trois années au total.

Les protocoles d'expérimentation sont établis par le GEVES et approuvés par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS.

Les témoins officiels de comparaison sont définis annuellement par la même Section.

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique, technologique et environnementale de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la Section "Colza et autres crucifères" du CTPS qui formule les propositions en application du présent règlement et se prononce pour ou contre l'acceptation de la variété à l'épreuve de valeur agronomique, technologique et environnementale.

4.1 PRINCIPES DE L'EPREUVE VATE

4.1.1 Le matériel étudié

Le déposant doit fournir au GEVES les échantillons de semences nécessaires à la réalisation de l'étude VATE de la variété candidate à l'inscription. Les quantités à fournir ainsi que la date limite d'envoi sont précisées dans la Notice Explicative (document n° 3).

Les semences transmises doivent être de bonne qualité, c'est-à-dire conformes aux normes de pureté variétale en vigueur pour les études DHS et présenter une faculté germinative supérieure ou égale aux normes de certification françaises (85 % sur 400 graines).

L'étude VATE est considérée comme valide si les semences utilisées sont conformes, pour l'ensemble des caractères descriptifs de la variété, aux semences de référence, et si elles respectent les seuils d'impuretés variétales définis selon une application de la loi binomiale, avec une probabilité d'acceptation de 95 %, inférieur ou égal à 10 % pour les variétés de type hybride, 2 % pour les variétés de type lignée.

Toute non-conformité du lot VATE de deuxième année par rapport au lot de référence, qu'elle concerne l'identité variétale ou le dépassement des seuils d'impuretés variétales admissibles, conduit à l'invalidation des résultats VATE de l'année considérée. Ces résultats ne sont pas retenus pour l'évaluation de la variété. Une troisième année d'étude avec un lot conforme est alors requise pour disposer de résultats VATE valides.

4.1.2 Durée de l'examen VATE

L'expérimentation VATE se déroule en principe sur deux années. Elle peut être prolongée d'une année supplémentaire dans les cas suivants :

- Si le lot VATE de 2^e année présente un défaut d'identité ou d'homogénéité ;
- Ou si le lot VATE de 2^e année n'est pas fourni.
- Ou sur la base des résultats VATE sous conditions (voir « Poursuite des études en troisième année »).

Pour les variétés à Usage de Plantes de Services Pièges à Mélégèthes, l'expérimentation VATE dure une année.

4.1.3 Protocole d'expérimentation

Les essais sont conduits conformément aux protocoles expérimentaux établis par le GEVES et approuvés par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS. Les protocoles d'expérimentation VATE précisent pour chaque « type » d'essai notamment :

- Les principes généraux d'expérimentation,
- Les dispositifs d'expérimentations recommandés,
- Les conditions générales d'implantation et la conduite culturale des essais,
- Les observations à réaliser,
- Les observations nécessaires à la règle de décision,
- Les observations complémentaires obligatoires,
- Les observations complémentaires facultatives ou d'opportunité,
- Les modalités de prélèvement, de conditionnement et d'expédition des échantillons destinés à une analyse.

Chaque modification au protocole d'expérimentation VATE est approuvée par la Section. Les protocoles d'expérimentation VATE sont diffusés annuellement à l'ensemble des expérimentateurs du réseau national d'expérimentation. Ils sont également disponibles sur le site internet du GEVES.

4.1.4 Zones d'expérimentations

Les variétés candidates sont expérimentées dans un réseau d'essais unique (regroupant les variétés par année d'étude) couvrant les principales régions françaises de production du colza.

Un premier réseau accueille les variétés en première année d'étude et un second réseau, plus étendu, accueille les variétés en deuxième année d'étude. Les variétés à Usage de Plantes de Services Pièges à Mélégèthes sont évaluées dans un réseau dédié.

Les essais relevant d'expérimentations spéciales ou de tests optionnels peuvent être implantés dans des zones ciblées présentant un intérêt pour la conduite de ces expérimentations.

4.1.5 Témoins

Les témoins officiels de comparaison, utilisés pour l'évaluation des différents caractères et rubriques, sont définis annuellement par la Section du CTPS.

Pour l'évaluation de la productivité et de la qualité technologique, le choix des variétés témoins est réalisé, de préférence, parmi les variétés inscrites au catalogue français, selon les règles suivantes :

- Rubrique 00 :
Quatre variétés, choisies parmi les plus commercialisées, en veillant à couvrir une diversité de précocité, de qualités technologiques, de résistances et/ou comportements vis-à-vis des maladies, ainsi que de systèmes d'hybridation pour les variétés hybrides.
- Autres rubriques :
Pour les variétés spécifiques, les témoins sont sélectionnés parmi les variétés inscrites de préférence au catalogue français correspondant à la rubrique demandée.

Pour les essais spécifiques « bioagresseurs », le panel de témoins comprend :

- Des témoins résistants,
- Des témoins sensibles,
- Et, le cas échéant, des témoins d'observation.

La liste des témoins est arrêtée chaque année, avant les dépôts à l'inscription, par la Section du CTPS et est rendue disponible sur le site internet du GEVES.

Une variété déposée à l'inscription conserve la même liste de témoins pendant ses deux années d'étude. En cas de poursuite en troisième année, il convient de se référer au paragraphe « Poursuite des études en troisième année ».

4.2 VATE PLANTE DE SERVICES

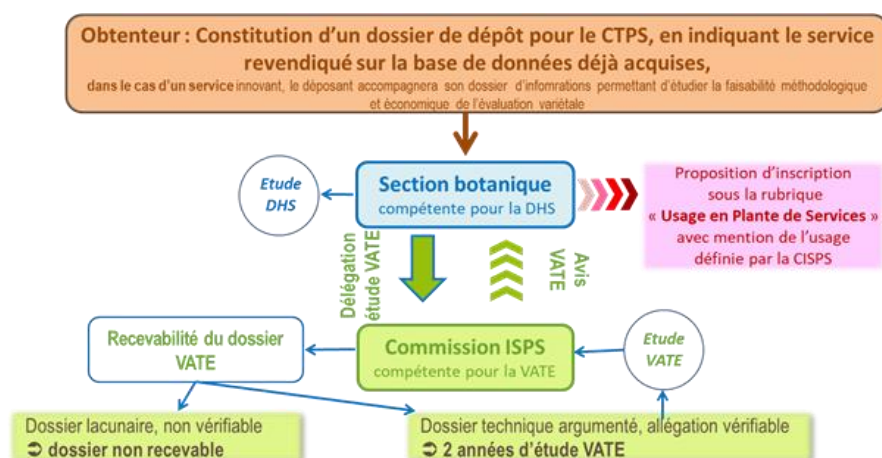
4.2.1 Organisation des études

Au CTPS, l'évaluation de la Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE) des variétés de plantes de services est confiée depuis **2014 à une commission spéciale, transversale et pluridisciplinaire, appelée Commission Inter-Sections Plantes de Services (CISPS)**.

Cette commission, à l'interface des sections CTPS, sections par groupes d'espèces botaniques récipiendaires des dossiers variétaux, est chargée de définir et mettre en œuvre le cadre réglementaire et les modalités d'évaluation variétale susceptibles de créer les conditions favorables à l'émergence du marché et à l'utilisation des plantes de services.

Par dérogation, l'évaluation du service écosystémique « piège à méligèthes » est confiée à la commission VATE Colza, les essais étant réalisés au sein du réseau d'expérimentation colza pour des raisons de cohérence et de logistique du dispositif d'évaluation.

Les différentes étapes de l'inscription en schéma



4.2.2 Recevabilité des dossiers VATE pour un usage en plante de services

Avant d'envisager l'étude de la VATE des variétés à usage de services, la commission Inter-Sections Plantes de Services (CISPS) statue sur la recevabilité de la demande donc sur la possibilité pour le CTPS de mettre en œuvre l'évaluation de la variété pour l'usage de service revendiqué. Le dossier de demande d'inscription doit être déposé à la date et selon les directives de la section botanique pertinente pour la DHS.

L'absence de méthode ou de moyen d'évaluation pour le service revendiqué est une clause de non-recevabilité de la demande, même si le caractère potentiellement innovant des dossiers déposés relativise la possibilité du rejet. Dans ce cas, le déposant accompagnera son dossier de toute information permettant d'examiner la faisabilité méthodologique et économique de l'évaluation variétale et de proposer un protocole expérimental adapté.

La durée de l'étude officielle est de deux cycles VATE. Pour limiter les délais d'instruction, les déposants sont encouragés à anticiper autant que possible leurs intentions de dépôt et à constituer un dossier technique établi en conformité au protocole VATE Plantes de services en vigueur, à titre informatif et sans réduction de la durée de l'étude.

4.2.3 Etudes VATE spécifiques aux variétés à usage de plante de services

L'étude VATE des plantes de services est réalisée selon le protocole plantes de services (hormis pour le service écosystémique Pièges à méligèthes dont le protocole est inclus dans le protocole VATE Colza). Ce protocole comprend une partie commune à toutes les expérimentations, et des annexes spécialisées par espèce et/ou service.

4.3 VALIDATION DES ESSAIS

L'ensemble des essais sont annuellement examinés par le groupe d'experts approprié :

- Validation des Essais agronomiques (CVE),
- Bioagresseurs.

La validation repose sur des critères agronomiques et statistiques et permet de déterminer les essais retenus pour l'établissement des décisions VATE. Les experts déterminent également les résultats publiés à titre informatif. Pour chaque caractère observé, l'analyse repose sur les deux critères principaux ci-dessous, présentés par ordre d'importance :

La validité agronomique :

La validité agronomique des essais s'apprécie d'après :

- Les remarques de l'expérimentateur auquel il est demandé de se positionner sur la validité de son/ses essai(s),
- L'avis de l'agent régional du GEVES qui assure l'homologation de l'essai en cours de campagne ou du Responsable VATE s'il a assuré l'homologation en délégation ou substitution du régional GEVES,
- Les informations agronomiques apportées par les experts du groupe d'experts Validation des essais agronomiques du CTPS.

La validité statistique

La validité statistique s'applique caractère par caractère.

Une grille des critères appliqués est présentée en introduction de la Commission Validation des Essais. La décision tient compte de ces critères, mais aussi de l'expertise apportée par les différents membres de la commission.

4.4 COTATION VARIETALE VATE

La cotation est établie à partir des caractères suivants :

$\text{Cotation} = \text{Rdt} + \text{H} + \text{P} + \text{B}$

- Rdt = Rendement en grains aux normes.
- H = Teneur en huile aux normes.
- P = Teneur en protéines.
- B = Cotation Phoma (basée sur l'indice G2).

La cotation est établie à partir des variétés témoins définies pour la rubrique dans laquelle la variété est évaluée.

Dans le cas particulier des variétés à haute teneur en acide érucique, la cotation est établie de la manière suivante :

$\text{Cotation} = \text{Rdt} + \text{H} + \text{P} + \text{E} + \text{B}$
--

- E = Teneur en acide érucique

4.4.1 Caractères intervenant dans la cotation et caractères à seuils d'admission

Pour tous les critères intervenant dans la cotation et/ou les seuils d'admission, la moyenne finale est calculée en faisant la moyenne des deux années, sauf si le nombre d'essais retenus est très différent entre les deux années. Dans le cas où le nombre d'essais retenus une année est inférieur à 50 % du nombre d'essais retenus l'autre année, on effectue la moyenne des essais du regroupement, sans distinguer les années.

4.4.1.1 Productivité (Rdt)

La productivité de la variété en étude est appréciée à travers son rendement en grains en comparaison à celui d'un témoin. Le rendement est exprimé à la norme de 11 % (9 % d'eau et 2 % d'impuretés). Pour les variétés "00" classiques, le témoin « rendement » est constitué chaque année par la moyenne des deux variétés qui s'avèrent les plus productives parmi les variétés témoins mises en essai. Pour les variétés des autres rubriques, le témoin de rendement correspond, chaque année, soit à la moyenne des variétés témoins de la rubrique considérée, soit, lorsqu'un seul témoin est présent, au rendement de ce témoin unique.

L'estimation de la productivité n'est considérée comme valide que si elle repose sur au moins huit résultats d'essais cumulés sur les deux années d'expérimentation.

La productivité (rendement grains) est intégrée dans la cotation via la moyenne des pourcentages de la variété en étude par rapport au témoin rendement, sur les essais retenus pour ce caractère.

4.4.1.2 Teneur en huile (H)

Méthode d'analyse utilisée :

Les analyses sont réalisées par spectroscopie dans le proche infrarouge (NIRS), méthode indirecte reposant sur une calibration établie et maintenue par comparaison avec la méthode de référence RMN. La teneur en huile est déterminée chaque année à partir d'un échantillon d'environ 8 à 10 essais VATE, répartis sur l'ensemble du réseau et sélectionnés en cours de végétation pour leur qualité agronomique (respect du protocole, régularité, absence de repousses ...). L'ensemble des échantillons des essais sélectionnés sont analysés par le laboratoire BioGEVES du Magneraud (Charente-Maritime).

Sur chacun de ces essais, un échantillon moyen de graines récoltées est prélevé par répétition, pour chaque variété, dans les deux répétitions les plus homogènes de l'essai. On obtient ainsi deux échantillons de la variété par essai sélectionné. La teneur en huile est exprimée à la norme de 11 % (9 % d'eau et 2 % d'impuretés).

Pour ce critère, chaque variété est caractérisée par l'écart entre sa teneur moyenne en huile et celle du « témoin technologique », défini comme la moyenne de l'ensemble des variétés témoins de la série d'essais pour la rubrique considérée. Le choix des essais à retenir pour estimer la teneur en huile est du ressort des experts de la Commission Validation des Essais du CTPS.

La cotation prendra en compte l'écart de teneur en huile, calculé comme la différence entre le pourcentage d'huile de la variété en étude et celui du « témoin technologique ».

4.4.1.3 Teneur en protéines (P)

Méthode d'analyse utilisée :

Les analyses sont réalisées par spectroscopie dans le proche infrarouge (NIRS), méthode indirecte reposant sur une calibration établie et maintenue par comparaison avec la méthode de référence Kjeldahl. La teneur en protéines est déterminée chaque année à partir d'un échantillon d'environ 8 à 10 essais VATE, répartis sur l'ensemble du réseau et sélectionnés en cours de végétation pour leur qualité agronomique (respect du protocole, régularité, absence de repousses ...). L'ensemble des échantillons des essais sélectionnés sont analysés par le laboratoire BioGEVES du Magneraud (Charente-Maritime).

Sur chacun de ces essais, un échantillon moyen de graines récoltées est prélevé par répétition, pour chaque variété, dans les deux répétitions les plus homogènes de l'essai. On obtient ainsi deux échantillons de la variété par essai sélectionné. Ces échantillons sont identiques à ceux utilisés pour la mesure de la teneur en huile.

La teneur en protéines est exprimée par rapport à la matière sèche déshuillée et par rapport à la matière sèche.

Le choix des essais à retenir pour estimer la teneur en protéines est du ressort des experts de la commission Validation des essais agronomiques du CTPS.

Pour ce critère, chaque variété est caractérisée suivant son type variétal :

- Pour les hybrides 00 rubrique générale :

On ne prend pas en compte la teneur en protéines seule, mais la relation rendement / teneur en protéines en % de matière sèche (ou Grain Protein Deviation : GPD).

L'examen de la relation entre le rendement et la teneur en protéines permet d'identifier et de favoriser l'inscription des variétés de colza qui s'écartent de manière favorable de cette régression linéaire négative.

Les valeurs moyennes de tous les lieux avec un rendement et une teneur en protéines en % de matière sèche validés par la commission Validation des essais agronomiques du CTPS sont prises en compte.

Une régression linéaire à partir d'une base de données historiques (amendée chaque année avec les nouvelles inscriptions depuis les dépôts 2007) est calculée sans les 0.2% extrêmes (points qui sortent du nuage et qui peuvent avoir une forte incidence sur la qualité de la régression linéaire).

Les variétés qui s'écartent de manière positive ou négative de cette régression sont identifiées en représentant sur un graphique les fractiles de la loi normale des résidus standardisés calculés.

Le mécanisme de bonus/malus est appliqué exclusivement une fois toutes les données des 2 années disponibles.

Un bonus est appliqué dans la cotation finale pour les variétés à GPD positives ou très positives :

- +0.75 (fractiles $0.1\% < x \leq 2.5\%$)
- +1.50 (fractiles $\leq 0.1\%$)

Un malus est appliqué dans la cotation finale pour les variétés à GPD négatives ou très négatives :

- -0.75 (fractiles $99\% < x \leq 97.5\%$)
- -1.50 (fractiles $\geq 0.99\%$).

- Pour les hybrides 00 appartenant à une rubrique particulière :

En raison du faible nombre de variétés inscrites dans les différentes rubriques particulières, l'utilisation de la régression GPD n'est pas opportune.

Par conséquent, chaque variété est caractérisée par l'écart entre sa teneur moyenne en protéines (% matière sèche déshuillée) et celle du « témoin technologique », défini comme la moyenne de l'ensemble des variétés témoins de la série d'essais pour la rubrique considérée.

La cotation prendra en compte l'écart de teneur en protéines, calculé comme la différence entre la teneur en protéines de la variété en étude et celle du « témoin technologique » pondéré par un coefficient de 0.5.

4.4.1.4 Teneur en glucosinolates (G)

Méthode d'analyse utilisée :

Les analyses sont réalisées par spectroscopie dans le proche infrarouge (NIRS), méthode indirecte reposant sur une calibration établie et maintenue par comparaison avec la méthode de référence HPLC. La teneur en glucosinolates est déterminée chaque année à partir d'un échantillon d'environ 8 à 10 essais VATE, répartis sur l'ensemble du réseau et sélectionnés en cours de végétation pour leur qualité agronomique (respect du protocole, régularité, absence de repousses ...). L'ensemble des échantillons des essais sélectionnés sont analysés par le laboratoire BioGEVES du Magneraud (Charente-Maritime).

Sur chacun de ces essais, un échantillon moyen de graines récoltées est prélevé par répétition, pour chaque variété, dans les deux répétitions les plus homogènes de l'essai. On obtient ainsi deux échantillons de la variété par essai sélectionné. Ces échantillons sont identiques à ceux utilisés pour la mesure de la teneur en huile et en protéines.

Les résultats sont exprimés par gramme de graines entières à 9 % d'eau.

Une pré-validation des lieux à analyser est réalisée sur la base des valeurs des témoins comparées à leurs valeurs attendues (moyennes historiques ± 3). Les essais situés en dehors de cette plage de variation ne sont pas analysés. La teneur en glucosinolates ne participe pas à la cotation ; elle constitue un caractère à seuil devant être respecté pour l'admission.

4.4.1.5 Teneur en acide érucique (E)

Pour rappel, la teneur en acide érucique des graines est un caractère DHS, mesuré sur les semences de référence fournies par le déposant en première année d'étude par le laboratoire BioGEVES du Magneraud (Charente-Maritime).

Méthode d'analyse utilisée : Chromatographie en phase gazeuse (CPG).

Variété déclarée sans acide érucique :

Ne fait pas l'objet d'analyse particulière en VATE.

Variété déclarée à forte teneur en acide érucique :

Une variété déclarée à forte teneur en acide érucique doit présenter une teneur au moins égale à 45 % sur les graines des plantes autofécondées. Dans le cas contraire, elle est refusée s'agissant de la VATE.

La détermination de cette teneur est effectuée sur des plantes autofécondées provenant d'un échantillon représentant environ 8 à 10 essais VATE annuels réalisés au cours de chacune des deux années d'étude. Les analyses sont assurées par le laboratoire BioGEVES du Magneraud (Charente-Maritime).

La cotation prendra également en compte une bonification ou une réfaction liée à la teneur en acide érucique, calculée par rapport au témoin érucique et pondérée par un coefficient de 0,5.

4.4.1.6 Bioagresseurs (B)

Le comportement variétal vis-à-vis des bioagresseurs du colza est observé d'une part, dans le réseau d'expérimentation VATE, et d'autre part, dans des essais mis en place spécialement pour évaluer la résistance à la cylindrosporiose et au Phoma.

Les essais bioagresseurs sont conduits en conditions naturelles avec contamination renforcée dans plusieurs lieux et selon un protocole spécifique adopté par la Section "Colza et autres crucifères" du CTPS. Dans ces essais, ne figurent que les variétés en deuxième ou troisième année d'étude VATE.

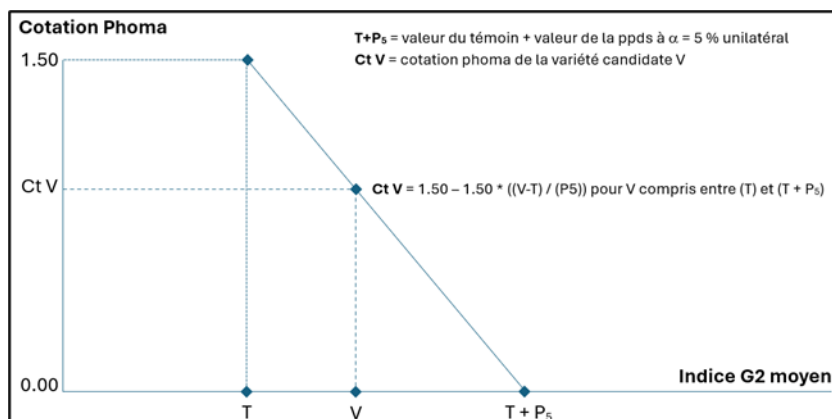
Sont également évaluées dans les essais bioagresseurs les variétés à Usage de Plantes de Services.

Chaque variété est caractérisée par sa note moyenne de résistance ou de sensibilité obtenue sur les regroupements des essais reconnus comme étant valables pour estimer les comportements variétaux (essais bioagresseurs ou essais VATE).

Pour le Phoma, un seuil éliminatoire de sensibilité et une cotation sont instaurés à partir du moment où trois essais ont pu être analysés. Lorsqu'il y a moins de trois essais exploitables, ce caractère n'est pas retenu dans la cotation et n'intervient pas dans les décisions d'admission ou de refus.

Le témoin de « cotation » phoma est constitué par la moyenne des deux variétés qui s'avèrent les plus résistantes parmi les 3 variétés témoins de cotation mises en essai.

Toute variété dont l'indice moyen d'attaque s'avère non significativement supérieur (avec un risque $\alpha = 5\%$) du témoin de cotation phoma défini par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS se voit créditée d'une cotation progressive variant entre 0 et 1.50 point, conformément au schéma ci-dessous. Cette bonification est ensuite intégrée à la cotation finale.



Le témoin pour le seuil éliminatoire phoma est constitué par la moyenne des témoins pour le seuil éliminatoire.

Toute variété dont l'indice moyen d'attaque s'avère non significativement inférieur (avec un risque $\alpha = 20\%$) du témoin pour le seuil éliminatoire défini par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS est refusée pour les épreuves VATE.

Pour la cylindrosporiose, aucun seuil minimal de résistance n'est requis pour l'admission VATE des variétés.

4.4.1.7 Autres caractères permettant l'accès à une rubrique

4.4.1.7.1 Teneur en acide alpha-linolénique

Méthode d'analyse utilisée : Chromatographie en phase gazeuse (CPG).

La teneur en acide alpha-linolénique des graines est mesurée uniquement pour les variétés déclarées « à faible teneur en acide alpha-linolénique » par les déposants.

La teneur en acide alpha-linolénique est déterminée chaque année à partir d'un échantillon d'environ 8 à 10 essais VATE, répartis sur l'ensemble du réseau et sélectionnés en cours de végétation pour leur qualité agronomique (respect du protocole, régularité, absence de repousses ...). L'ensemble des échantillons des essais sélectionnés sont analysés par le laboratoire BioGEVES du Magneraud (Charente-Maritime).

Sur chacun de ces essais, un échantillon moyen de graines récoltées est prélevé par répétition, pour chaque variété déclarée, dans les deux répétitions les plus homogènes de l'essai. On obtient ainsi deux échantillons de la variété par essai sélectionné. Ces échantillons en « fécondation libre » sont identiques à ceux utilisés pour la mesure de la teneur en huile et de la teneur en protéines. La variété est caractérisée par la valeur moyenne des deux analyses réalisées. Cette caractérisation est également réalisée sur un témoin à faible teneur en acide alpha-linolénique et un témoin à teneur « classique ».

En complément, à titre de contrôle, des analyses complémentaires sont faites sur des plantes autofécondées dans 3 essais VATE, en 1ère année d'étude et reconduites en 2ème année uniquement pour les variétés inférieures ou égales à 2.5 % d'acide alpha-linolénique à l'issue de la 1ère année. Ces analyses complémentaires sont également faites sur les témoins évalués en fécondation libre.

Sera pris en compte dans la cotation :

- Si la teneur sur plantes autofécondées est supérieure à 2.5 %, prise en compte de la teneur en fécondation libre.
- Si la teneur sur plantes autofécondées est inférieure ou égale à 2.5 %, prise en compte de la teneur sur plantes autofécondées

La teneur en acide alpha-linolénique ne participe pas à la cotation ; elle constitue un caractère à seuil devant être respecté pour l'admission dans la rubrique.

4.4.1.7.2 Teneur en acide oléique

Méthode utilisée : Chromatographie en phase gazeuse (CPG).

La teneur en acide oléique des graines est mesurée uniquement pour les variétés déclarées « à haute teneur en acide oléique » par les déposants.

La teneur en acide oléique est déterminée chaque année à partir d'un échantillon d'environ 8 à 10 essais VATE, répartis sur l'ensemble du réseau et sélectionnés en cours de végétation pour leur qualité agronomique (respect du protocole, régularité, absence de repousses ...). L'ensemble des échantillons des essais sélectionnés sont analysés par le laboratoire BioGEVES du Magneraud (Charente-Maritime).

Sur chacun de ces essais, un échantillon moyen de graines récoltées est prélevé par répétition, pour chaque variété déclarée, dans les deux répétitions les plus homogènes de l'essai. On obtient ainsi deux échantillons de la variété par essai sélectionné. Ces échantillons en « fécondation libre » sont identiques à ceux utilisés pour la mesure de la teneur en huile et de la teneur en protéine. La variété est caractérisée par la valeur moyenne des deux analyses réalisées. Cette caractérisation est également réalisée sur un témoin à haute teneur en acide oléique et un témoin à teneur « classique ».

En complément, à titre de contrôle, des analyses complémentaires sont faites sur des plantes autofécondées dans 3 essais VATE en 1ère année d'étude. Ces analyses complémentaires sont également faites sur les témoins évalués en fécondation libre.

Sera pris en compte dans la cotation la teneur en fécondation libre.

La teneur en acide oléique ne participe pas à la cotation ; elle constitue un caractère à seuil devant être respecté pour l'admission dans la rubrique.

4.4.1.7.3 Résistance à au moins un pathotype de *Plasmodiophora brassicae* (Hernie)

La résistance à des pathotypes de *Plasmodiophora brassicae* est évaluée uniquement pour les variétés déclarées « résistantes à certains pathotypes de la hernie des crucifères » par les déposants.

Ces tests sont réalisés en conditions contrôlées par le laboratoire de Pathologie de la Station Nationale d'Essais de Semences (GEVES/SNES).

Les pathotypes testés sont définis par les groupes d'experts du CTPS et validés par la Section. Ils font partie des pathotypes les plus présents en France ou présentent un intérêt à être évalué dans le cadre du CTPS.

Le protocole de résistance à certains pathotypes de la hernie des crucifères (*Plasmodiophora brassicae*) est intégré en annexe du protocole VATE. Ce protocole est disponible sur demande auprès du Responsable VATE ou du Secrétaire Technique, ou sur le site internet du GEVES.

La résistance de la variété est estimée en fonction de l'indice de maladie calculé:

- Indice de maladie $\leq 25\%$, la variété est considérée comme résistante au pathotype testé.
- Indice de maladie $> 25\%$, la variété est considérée comme sensible au pathotype testé.

Ce caractère ne participe pas à la cotation ; il constitue un caractère obligatoire devant être respecté pour l'admission dans la rubrique.

4.4.1.7.4 Précocité à floraison

Pour les variétés à Usage de Plantes de Services Pièges à Mélégèthes, le caractère date de floraison est pris en compte dans la décision.

La floraison à 10% est notée (en quantième) dans certains des essais identifiés au préalable dans le réseau ainsi que dans les pépinières DHS. La variété en étude est comparée au témoin de référence défini. La précocité à floraison ne participe pas à la cotation ; elle constitue un caractère à seuil devant être respecté pour l'admission dans la rubrique Usage de Plantes de Services Pièges à Mélégèthes.

4.4.1.8 Autres caractères permettant l'octroi d'une mention

Des tests optionnels sont possibles sur demande du déposant.

Les résultats d'un test demandé en vue de l'octroi d'une mention ne sont publiés que lorsque son issue est favorable à la variété.

4.4.1.8.1 TuYV

L'objectif est d'évaluer la tolérance des variétés au virus de la jaunisse du navet : TuYV. Ce test au champ est proposé uniquement pour les variétés présentes en 2ème année ou 3ème année.

L'expérimentation est conduite dans 8 à 10 lieux du réseau d'essais « VATE rendement Classique ».

Le protocole est intégré en annexe du protocole VATE. Ce protocole est disponible sur demande auprès du Responsable VATE ou du Secrétaire Technique, ou sur le site internet du GEVES.

Pour être reconnue résistante partielle au TuYV, une variété ne doit pas être plus sensible que le témoin résistant partiel défini par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS + PPDS à 5%

4.4.1.8.2 Orobanche

L'objectif est d'évaluer le comportement des variétés vis-à-vis de l'orobanche. Ce test au champ est réalisé durant les deux années d'étude de la variété.

L'expérimentation est conduite dans un réseau d'essais spécifiques en zone à pression orobanche conduit par Terres Inovia.

Le protocole est intégré en annexe du protocole VATE. Ce protocole est disponible sur demande auprès du Responsable VATE ou du Secrétaire Technique, ou sur le site internet du GEVES. Pour être reconnue à bon comportement vis-à-vis de l'orobanche, une variété doit avoir un comportement jugé similaire au témoin de bon comportement défini par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS après expertise du groupe d'experts.

4.4.1.8.3 Egrenage

L'objectif est d'évaluer la résistance/sensibilité à l'égrenage d'une variété de colza par un test de résistance aux chocs. Ce test est proposé pour les variétés présentes en 2ème année ou 3ème année.

Ce test est conduit à partir d'un sous-ensemble des essais du réseau « VATE rendement classique ». Dans ces lieux sélectionnés, les témoins égrenages sont implantés en bordure des essais de deuxième année.

Le protocole est intégré en annexe du protocole VATE. Ce protocole est disponible sur demande auprès du Responsable VATE ou du Secrétaire Technique, ou sur le site internet du GEVES.

Pour être reconnue à bon comportement vis-à-vis de l'égrenage, une variété doit avoir un comportement jugé similaire au témoin de bon comportement défini par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS après expertise du groupe d'experts VATE.

4.4.2 Modalités d'une demande d'expérimentation spéciale

Toute variété présentant une caractéristique, ou des conditions d'usage innovantes, non encore prises en compte par le présent règlement technique peut faire l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, sous réserve que les caractéristiques particulières de ces variétés ne présentent aucun risque pour l'environnement ni la santé ou qu'elles ne nuisent pas sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces.

Cette demande doit être établie avant le 1er juin de chaque année.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- Les caractéristiques constituant l'originalité de la variété et la nature de l'innovation proposée, qui doivent être décrites avec précision en se référant à des variétés classiques et aux usages habituels.
- D'un argumentaire sur l'intérêt de l'allégation annoncée pour la filière.
- Les modalités de l'expérimentation préconisée,
- Des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande.

La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt soit Agronomique, soit Technologique soit Environnemental de la nouveauté par rapport aux autres variétés de son espèce. Toute demande d'expérimentation spéciale est soumise à l'avis du groupe d'experts VATE et de la Section afin de valider la pertinence de l'expérimentation permettant éventuellement d'approuver l'ouverture d'une nouvelle rubrique ou d'une nouvelle mention.

Sur la base des éléments fournis par le déposant, le groupe d'experts VATE définira les modalités de l'expérimentation spéciale afin de vérifier la ou les allégations annoncées afin de vérifier les caractéristiques revendiquées (agronomiques, technologiques ou morphologiques).

Le dispositif expérimental doit permettre de juger le comportement de la nouveauté avancée par le déposant en comparaison à des variétés témoins.

Le déposant s'engage à prendre en charge les surcoûts liés à la réalisation de l'expérimentation spéciale (essais, analyses technologiques, etc.), ainsi que les frais annexes qu'elle peut engendrer (visites d'homologation, gestion administrative, financière et technique, etc.). Ces coûts s'ajoutent aux droits listés d'examen VATE. Le devis chiffrant le coût de ce dispositif est adressé par le GEVES au déposant pour accord avant mise en place des essais.

4.5 REGLES DE DECISIONS

4.5.1 Admissions aux épreuves VATE

Pour les variétés de la rubrique générale, l'admission aux épreuves VATE d'une variété nouvelle est prononcée à l'issue de 2 ans lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) sa cotation finale est au moins égale à 103 ;
- 2) sa teneur en glucosinolates est inférieure ou égale à 18 micromoles, avec une PPDS de 20% ;
- 3) son indice d'attaque au Phoma est inférieur au seuil éliminatoire ;
- 4) sa teneur en huile est conforme à la norme commerciale (≥ 40 %) ;
- 5) sa teneur en acide érucique est inférieure ou égale à 2%.

Variétés à forte teneur en acide érucique :

Une variété déclarée à forte teneur en acide érucique est soumise aux conditions 1 à 4 définies ci-dessus pour l'admission.

La règle 5 est remplacée par le critère suivant :

La variété doit présenter une **teneur en acide érucique au moins égale à 45 %**.

Variétés résistantes à certains pathotypes de la hernie des crucifères (*Plasmodiophora brassicae*)

Une variété déclarée résistante à certains pathotypes de la hernie des crucifères (*Plasmodiophora brassicae*) est soumise aux conditions 1 à 5 définies ci-dessus pour l'admission.

Elle doit également **présenter une résistance à au moins un des pathotypes** testés de *Plasmodiophora brassicae*.

Variétés à faible teneur en acide alpha-linolénique

Une variété déclarée à faible teneur en acide alpha-linolénique est soumise aux conditions 1 à 5 définies ci-dessus pour l'admission.

Elle doit également présenter une **teneur moyenne maximale de 3.5 % d'acide alpha-linolénique**.

Variétés à faible teneur en acide alpha-linolénique et à forte teneur en acide oléique

Une variété déclarée à faible teneur en acide alpha-linolénique et à forte teneur en acide oléique est soumise aux conditions 1 à 5 définies ci-dessus pour l'admission.

Elle doit également présenter une **teneur moyenne maximale de 3.5 % d'acide alpha-linolénique** et présenter une **teneur moyenne minimale de 75 % d'acide oléique**.

Variétés à forte teneur en acide oléique

Une variété déclarée à forte teneur en acide oléique est soumise aux conditions 1 à 5 définies ci-dessus pour l'admission.

Elle doit également présenter une **teneur moyenne minimale de 75 % d'acide oléique**.

Variétés à Usage en plante de services « Pièges à méligèthes »,

L'admission aux épreuves VATE d'une variété nouvelle est prononcée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) cotation finale descriptive sans seuil ;
- 2) teneur en glucosinolates est inférieure ou égale à 18 micromoles, avec une PPDS de 20% ;
- 3) indice d'attaque au Phoma est inférieur au seuil éliminatoire ;
- 4) teneur en huile est conforme à la norme commerciale ($\geq 40\%$) ;
- 5) teneur en acide érucique est inférieure ou égale à 2%.
- 6) écart de floraison par rapport au témoin compris entre 0 et -10 jours

Toutefois, et pour l'ensemble des rubriques, la section CTPS «Colza et autres crucifères» peut proposer sur expertise à l'inscription une variété ne respectant pas les seuils listés précédemment, notamment si cette variété présente une caractéristique ou une combinaison de caractères intéressantes qui n'est pas (ou peu) prise en compte dans le règlement actuel, sous réserve que les caractéristiques particulières de ces variétés ne présentent aucun risque pour l'environnement ni la santé ou qu'elles ne nuisent pas sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces.

4.5.2 Refus des variétés en fin de deuxième année d'expérimentation

Toute variété ne répondant pas aux conditions précédemment citées est refusée.

Deux dispositions particulières s'appliquent toutefois :

- Aux variétés refusées pour l'accès à une rubrique à l'issue de la deuxième année d'expérimentation (se reporter au paragraphe 4.5.3) ;
- Aux variétés remplissant les conditions 2 à 5, mais dont la cotation variétale est comprise entre 100 et 103 (se reporter au paragraphe 4.5.4).

4.5.3 Refus des variétés en étude pour l'accès à une rubrique en fin de deuxième année d'expérimentation

En cas de refus de l'admission à une rubrique particulière, une variété peut prétendre à l'accès à la rubrique générale 00, sous réserve que cette variété ait été étudiée dans un réseau commun à l'ensemble des variétés.

Exemple :

Une variété étudiée pour accéder à la rubrique 00 Résistantes à certains pathotypes de la hernie des crucifères (*Plasmodiophora brassicae*) qui ne présenterait aucune résistance à un pathotype de la hernie des crucifères (*Plasmodiophora brassicae*) pourra être étudiée à la fin de ses 2 années d'expérimentation comme les variétés 00 classiques.

Ces variétés devront donc répondre à l'ensemble des conditions nécessaires pour être inscrites en tant que variété 00. Elles se verront également appliquer la GPD.

4.5.4 Poursuite des études en troisième année

Lors de la réunion de la Section de juillet, toute variété satisfaisant aux critères « glucosinolates », « Phoma » et « teneur en huile », mais dont la cotation variétale est comprise entre 100 et 103, peut bénéficier, à la demande du déposant, d'une troisième année d'expérimentation, ce qui suppose que le déposant demande la remise en essais de la variété avant le 10 août de la deuxième année.

Exceptionnellement, une interruption d'une année des essais VATE peut être accordée à la demande du déposant avant la Section de juillet, sous réserve d'une justification et de l'accord des experts du CTPS. La variété reprend alors son cycle d'évaluation à la campagne suivante, sans que la durée totale de l'expérimentation puisse excéder trois années d'essais.

À l'issue de cette troisième année, la cotation finale est établie selon les modalités suivantes :

4.5.4.1 Absence de changement des témoins et/ou des règles de décision entre la variété en troisième année d'expérimentation et les variétés arrivant à échéance en fin de deuxième année

La variété est évaluée :

- sur les trois années de résultats pour le rendement et les caractéristiques technologiques,
- sur la base de la dernière année de résultats pour le comportement vis-à-vis des maladies évaluées dans les essais bioagresseurs.

4.5.4.2 Changement des témoins et/ou des règles de décision entre la variété en troisième année d'expérimentation et les variétés arrivant à échéance en fin de deuxième année

La variété est évaluée :

- sur les deux dernières années d'expérimentation, par rapport aux deux meilleurs témoins de sa série et selon les règles de décision en vigueur,
- sur la base de la dernière année de résultats pour le comportement vis-à-vis des maladies évaluées dans les essais bioagresseurs.

Dans tous les cas, pour être admise, la variété doit obtenir une cotation finale au moins égale à 103 et satisfaire aux conditions d'admission aux épreuves VATE.

4.5.5 Admission en deuxième année d'étude

Lorsque l'ensemble des données issues de la première année d'étude est disponible, l'admission en deuxième année d'étude des **variétés d'hiver 00** est prononcée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1) Cotation finale au moins égale à 99,

La teneur en protéines n'est pas prise en compte dans la cotation finale à l'issue de la première année ;

2) Teneur en glucosinolates inférieure ou égale à 22 micromoles + PPDS à 20%,

3) Teneur en huile conforme à la norme commerciale,

4) Teneur en acide érucique inférieure ou égale à 2%.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la variété est refusée pour son passage en deuxième année d'étude VATE.

Pour les **variétés étudiées pour l'accès à une rubrique autre que «00 »** :

Ces variétés sont soumises aux conditions 1 à 4 ci-dessus.

Toutefois, pour la règle 1, la teneur en protéines est prise en compte dans la cotation finale à l'issue de la première année.

Le changement de rubrique étudiée d'une variété déposée dans une rubrique particulière vers la rubrique générale 00 peut être accordé en fin de 1^{ère} année d'étude sur demande du déposant, à condition que cette variété ait fait l'objet d'une étude dans un réseau d'essais commun à l'ensemble des variétés.

4.6 CONDITIONS ET MODALITES DE L'ADMISSION ANTICIPEE DES VARIETES DE COLZA OLEAGINEUX D'HIVER

Chaque année à la fin du mois de juillet, des admissions anticipées peuvent être prononcées si un nombre suffisant de résultats a pu être collecté pour les variétés en deuxième année d'expérimentation.

Les conditions à réunir pour déclencher la réunion d'été de la Section et les seuils d'admission applicables aux variétés sont décrites ci-après.

Fin juillet-début août, des admissions provisoires en deuxième année sont également prononcées.

4.6.1 Variétés en deuxième ou troisième année d'étude

4.6.1.1 *Calendrier des réunions et conditions nécessaires pour proposer l'admission anticipée*

La réunion de la Section est programmée le 31 juillet, hormis si celui-ci tombe un samedi ou un dimanche. Selon le calendrier de l'année, les dates importantes des différentes réunions de juillet sont ajustées selon les règles suivantes :

- Date de la Section - 1 jour (3 jours si la section a lieu le lundi) = Date de la réunion du groupe d'experts VATE et de la commission catalogue.
- Date de la réunion du groupe d'experts VATE – environ 1 semaine = Date de la réunion du groupe d'experts Validation des essais agronomiques du CTPS (CVE). Lors de ce groupe d'experts, si 60% des essais attendus ont été expertisés en CVE, les modalités d'admission anticipée sont appliquées, sinon aucune proposition d'admission anticipée n'est prononcée.

4.6.1.2 *Modalités d'établissement de la cotation anticipée*

La cotation anticipée est fondée sur les résultats de première année, complétés par l'ensemble des données disponibles de deuxième année, expertisées et validées par la Commission de Validation des essais agronomiques (CVE).

L'admission au titre de la VATE est subordonnée au respect des cinq critères suivants :

- Cotation ;
- Glucosinolates ;
- Phoma ;
- Teneur en huile ;
- Acide érucique.

Compte tenu du caractère partiel (non-exhaustivité des essais attendus retournés et expertisés) des données disponibles en juillet, les seuils applicables aux critères de cotation, de glucosinolates et de teneur en huile sont ajustés en fonction du nombre de résultats intégrés afin de garantir une adéquation entre le niveau d'exigence et la robustesse du jeu de données réellement expertisé par le CTPS.

À mesure que ce nombre se rapproche d'un jeu de données complet, les seuils convergent vers ceux appliqués lors admission à échéance normale sur données complètes. Ainsi :

- Le seuil de cotation tend vers 103 ;
- Le seuil de teneur en huile tend vers 40 % ;
- Le seuil de glucosinolates tend vers 18 micromoles.
- Le seuil relatif à l'acide érucique demeure fixé de manière constante à une valeur inférieure ou égale à 2 % (données complètes en juillet).

Le seuil éliminatoire applicable au phoma est arrêté à la mi-juillet, à l'issue de l'expertise de l'ensemble des résultats conduite par le groupe d'experts « Bioagresseurs ».

4.6.1.3 Seuil de cotation :

Seuil d'inscription juillet = $103 + 0,5 * X$

Avec **X** = nombre d'essais attendus et non parvenus au GEVES à la date butoir.

Un essai « attendu » est un essai dont aucun élément ne laisse a priori supposer qu'il ne sera pas validé (essai sans problème agronomique majeur).

Pour les **variétés d'hiver 00**, sont également pris en compte les résultats de la GPD à l'issue de la première année d'étude.

Pour les variétés ayant une GPD négative à l'issue de celle-ci :

- Fractiles $\geq 92.5\%$ (résidus -1.440) devront avoir une cotation $\geq$ seuil juillet +0.75 :

Seuil d'inscription = $103 + 0,5 X + 0.75$

- Fractiles $\geq 97.5\%$ (résidus -1.960) devront avoir une cotation $\geq$ seuil juillet +1.50 :

Seuil d'inscription = $103 + 0,5 X + 1.50$

Variétés d'hiver 00 accédant à une rubrique, si tous les résultats rendement attendus sont parvenus au GEVES mais il manque des résultats technologiques pour la **teneur en huile et protéines** :

- 1 à 2 essais manquants en huile et protéines :

Seuil d'inscription = $103 + 0.3$

- 3 essais manquants en huile et protéines :

Seuil d'inscription = $103 + 0.4$

- Tous les autres cas :

Seuil d'inscription = $103 + 0.5$

En ce qui concerne la **teneur en glucosinolates**, le nombre d'essais attendus est fixé chaque année entre 8 et 10. Il est donc possible de fixer par avance le seuil à appliquer en fonction du nombre de résultats non encore parvenus au GEVES. Ce nombre d'essais attendus est identique à celui concernant la teneur en huile et en protéines.

Les seuils présentés concernent une teneur moyenne sur les deux années d'étude.

- Si la totalité des essais de 2ème année parvenus au GEVES : seuil $\leq$ à 18 μmol .
- Si 1 ou 2 ou 3 essais de 2ème année non encore parvenus au GEVES : seuil $\leq$ à 17 μmol .
- Si 4 ou 5 essais de 2ème année non encore parvenus arrivés au GEVES seuil $\leq$ à 16.5 μmol .
- Si 6 ou 7 ou 8 ou 9 essais de 2ème année non encore parvenus au GEVES seuil $\leq$ à 16 μmol .
- Si 0 essai de 2ème année parvenu au GEVES : seuil $\leq$ à 15 μmol .

En ce qui concerne la **teneur en huile conforme à la norme commerciale ($\geq 40\%$)**, le nombre d'essais attendus est fixé chaque année entre 8 et 10. Il est donc possible de fixer par avance le seuil à appliquer en fonction du nombre de résultats non encore parvenus au GEVES.

- 1 à 2 essais manquants en huile et protéines : Seuil d'inscription = $40 + 0.3$
- 3 essais manquants en huile et protéines : Seuil d'inscription = $40 + 0.4$

- Tous les autres cas : Seuil d'inscription = $40 + 0.5$

4.6.2 Variétés en première année d'étude :

4.6.2.1 Modalités d'établissement de l'admission provisoire en deuxième année

Pour la réunion de Section de juillet, les variétés achevant leur première année d'expérimentation sont examinées sur la seule base des résultats de rendement en grains, en raison du nombre limité de données disponibles concernant les caractères technologiques.

Lorsque au moins 60 % des essais prévus par série ont pu être analysés, une admission provisoire en deuxième année peut être prononcée pour les variétés dont le niveau de rendement est jugé satisfaisant au regard des témoins de référence et des règles statistiques appliquées. Les variétés présentant des performances insuffisantes peuvent, à l'inverse, être refusées dès cette étape.

Si au moins 60% des essais attendus par série ont été analysés :

Niveau du rendement en grains	Décision proposée
Rendement < 95 % du rendement du témoin	Refus VATE
95 % du rendement du témoin $\leq$ rendement < 99 % du rendement du témoin	Admission provisoire en deuxième année avec conseil de retrait
Rendement $\geq$ 99 % du rendement du témoin	Admission provisoire en deuxième année

Lorsque moins de 60 % des essais attendus pour une série ont pu être analysés lors de la Section d'été, la proposition d'admission ou de refus en deuxième année est reportée au plus tard au 10 août.

Pour être admise provisoirement en deuxième année, une variété doit également présenter :

- Une teneur en acide érucique inférieure ou égale à 2 %.

4.7 PROCEDURE D'INSCRIPTION DE LA FORME MODIFIEE D'UNE VARIETE DEJA INSCRITE AU CATALOGUE FRANÇAIS

Une demande d'inscription au Catalogue officiel peut être déposée pour une variété dite « modifiée », c'est-à-dire une variété issue d'une variété déjà inscrite en liste A au Catalogue français dans laquelle un ou plusieurs caractères à déterminisme simple ont été introduits (par exemple : résistance à un parasite, etc.).

Une procédure particulière d'examen est alors appliquée, fondée sur la comparaison du matériel modifié avec la variété d'origine.

Les caractères susceptibles de bénéficier de cette procédure sont définis par la Section compétente. Pour toute information complémentaire, le déposant est invité à prendre contact avec le Secrétaire technique.

4.7.1 Justification de la demande

Pour bénéficier de cette procédure, le déposant doit en faire la demande explicite lors du dépôt de la variété.

Lorsque le caractère concerné n'a pas encore été reconnu par la Section, le déposant doit transmettre, avant le 1er juin de l'année du dépôt, un dossier précisant :

- Le caractère introduit ;
- Son déterminisme génétique ;

- Les éléments permettant sa vérification.

4.7.2 Cas général

4.7.2.1 Matériel demandé

Le déposant doit fournir :

- Pour la variété modifiée, le matériel nécessaire à l'étude DHS de l'hybride et des constituants modifiés, ainsi que le matériel requis pour l'étude VATE complète de l'hybride ;
- Pour la variété déjà inscrite, le matériel nécessaire à une étude VATE complète.

Les quantités à fournir ainsi que la date limite d'envoi sont précisées dans la notice explicative n° 3.

Pour les épreuves VATE, les quantités de semences à fournir correspondent à celles requises pour une deuxième année d'étude, les deux variétés étant introduites dans les essais spécifiques maladies.

4.7.2.2 Examen technique

Les examens techniques comprennent :

- 1) La comparaison, sur au moins deux cycles d'étude DHS, du matériel modifié (hybride commercial et constituants) avec le matériel d'origine correspondant ;
- 2) La comparaison, sur au moins une année d'expérimentation VATE, de la variété modifiée avec la variété d'origine, soit dans le réseau VATE (y compris les essais maladies), soit dans un dispositif spécifique de comparaison par couple ;
- 3) La vérification du caractère introduit selon un protocole défini au cas par cas.

4.7.2.3 Règles de décision

Pour être reconnue comme « forme modifiée » d'une variété inscrite sur la liste A du Catalogue officiel français, la variété candidate doit être jugée équivalente à la variété d'origine au regard des examens DHS et VATE.

Examen DHS

Une variété est reconnue comme « forme modifiée d'une variété existante » lorsqu'aucune différence significative, autre que celle liée au caractère introduit, n'est observée entre le matériel modifié (hybride commercial et constituants) et le matériel d'origine.

L'expression du caractère introduit doit être suffisamment homogène et stable pour permettre la distinction avec la variété initiale.

Si des différences significatives sont observées lors des études DHS, en dehors du caractère introduit, ou si l'expression de ce caractère n'est pas jugée suffisamment homogène et stable, la variété est refusée.

Examen VATE

Les modalités de comparaison statistique entre la forme modifiée et la variété d'origine sont définies, pour chaque caractère concerné, par les experts du CTPS.

Les caractères pris en considération sont :

- le rendement en grains ;
- la teneur en eau ;
- la précocité à maturité ;
- la teneur en huile ;
- le cas échéant, la teneur en acide oléique.

Les deux formes sont considérées comme équivalentes lorsqu'aucune différence significative n'est mise en évidence pour ces caractères au seuil déposant = 5 %.

Si la forme modifiée est significativement inférieure à la variété d'origine, elle est refusée.

Si elle est significativement supérieure, la Section examine les raisons de cet écart et formule sa proposition au cas par cas.

La reconnaissance d'une forme modifiée peut être prononcée au terme d'une seule année d'étude lorsque l'ensemble des résultats comparatifs DHS et VATE est jugé satisfaisant.

L'appréciation de la présence ou de l'absence de différences significatives relève des commissions d'experts DHS et VATE, qui tiennent compte, dans leurs analyses, des fluctuations admissibles propres aux caractères morphologiques, agronomiques et technologiques observés.

5 PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS

A la fin de chaque année ou cycle d'expérimentation, les déposants sont invités à prendre connaissance de la synthèse des observations DHS et VATE réalisées sur leur matériel.

Ils peuvent alors apporter des éléments complémentaires de jugement sous forme de dossiers en vue de les soumettre aux experts chargés de faire des propositions à la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS.

Les déposants ont toute liberté pour déposer un recours auprès du CTPS à condition de pouvoir apporter des éléments techniques incontestables qui seront présentés pour avis aux experts du CTPS. Ces recours devront être adressés au secrétaire technique de la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS, et reçus au plus tard la veille des commissions de synthèse DHS et VATE, faute de quoi, ils ne pourront être examinés par les experts.

Au terme des études, sur la base des résultats fournis et de l'avis des experts des commissions DHS et VATE, la commission Catalogue examine le cas de chaque variété et soumet à la Section une proposition concernant l'Admission, le Refus ou éventuellement l'Ajournement DHS et/ou VATE de la variété candidate conformément aux règles énoncées dans le présent règlement.

Dans le cas d'une décision favorable, le CTPS fait établir la description officielle qui servira ensuite de référence pour la certification des semences. Cette description sera transmise au déposant avec certaines réserves d'usage propres à ses activités.

Les informations techniques officielles issues des études VATE pour les variétés proposées à l'inscription sur la liste A sont diffusées sur des plaquettes disponibles sur le site internet du GEVES www.geves.fr

6 VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION

Le déposant est informé par avis officiel de la proposition faite par la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS au sujet de sa (ou ses) variété(s).

En retour, il indique son souhait quant à leur devenir parmi ceux qui lui sont proposés et confirme les coordonnées de son mainteneur.

Pour être proposée à l'inscription (liste A, B), une variété doit disposer d'une dénomination approuvée.

Toute variété proposée à l'inscription n'ayant pas de dénomination approuvée dispose d'un délai maximum d'une année pour régulariser sa situation faute de quoi la proposition de la Section « Colza et autres crucifères » du CTPS sera caduque et le dossier classé sans suite.

7 INSCRIPTION AU CATALOGUE ET RADIATION

L'inscription de chaque nouvelle variété est prononcée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. **Elle est publiée au Journal Officiel de la République Française et est valable, sous-réserve de l'acquittement des annuités, pour une période de dix ans** (liste A, B), renouvelable par périodes de cinq ans à la demande du mainteneur et sur avis du CTPS. La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication de l'établissement qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur officiellement déclaré). Le mainteneur acquitte le versement d'une taxe annuelle de maintien de la variété au Catalogue Officiel français.

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. Le mainteneur du matériel végétal doit tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Tous échantillons nécessaires peuvent être prélevés d'office par les services compétents.

La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 81-605 du 18 mai 1981, notamment :

- Si le mainteneur ou son ayant droit, la demande,
- Si la variété cesse d'être distincte, suffisamment homogène et stable,
- Si les autres conditions d'inscription au Catalogue de la variété ne sont plus respectées.

La variété peut être encore commercialisée 30 mois après la date de la radiation.